

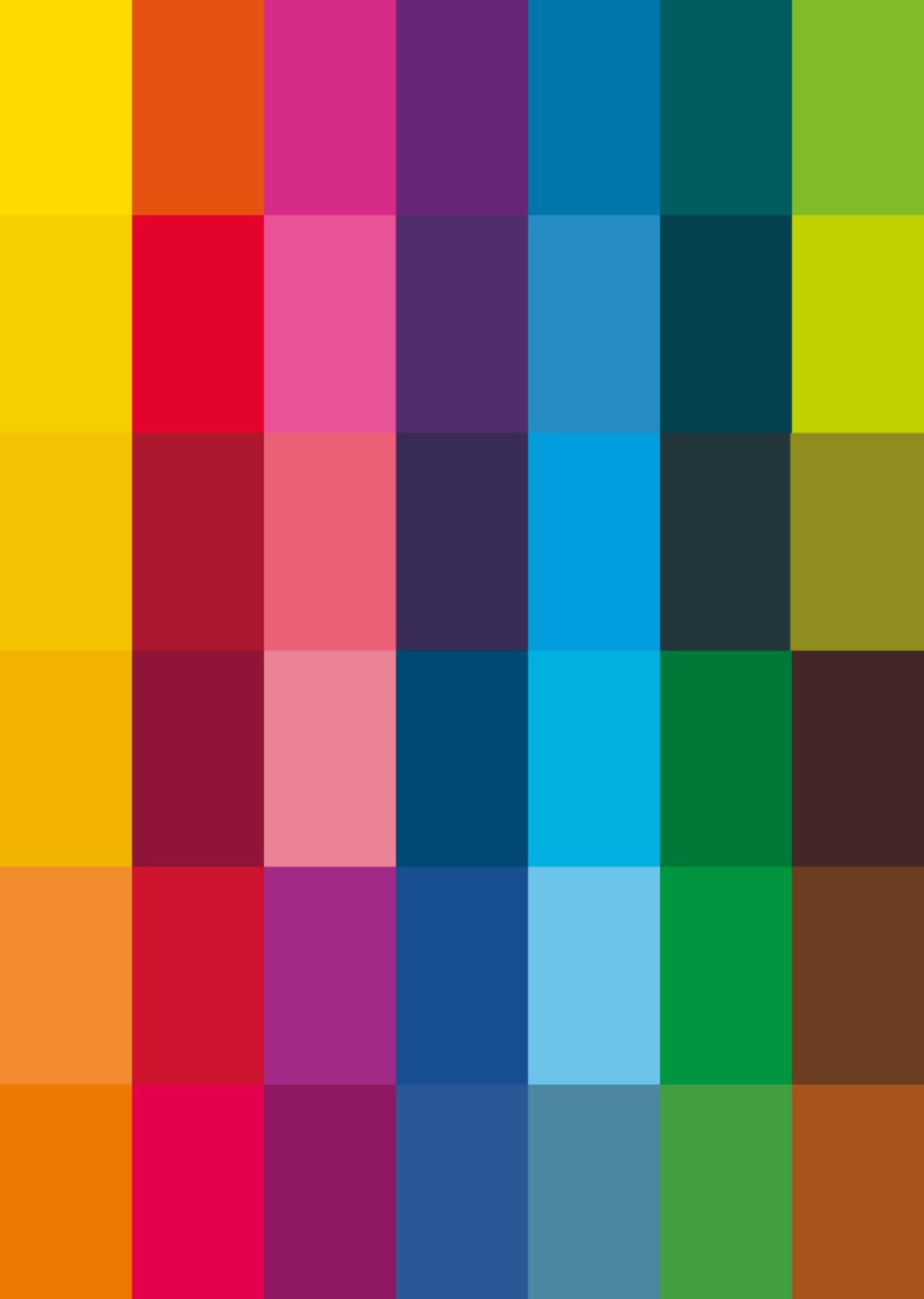
Cette convention relative aux droits de l'enfant appartient à:



1 Nom: _____

2 Date de naissance: _____

3 Mon super-pouvoir, ce que je fais particulièrement bien: _____



Tous les enfants et les jeunes ont des droits. Toi aussi!

Tes droits, les droits de l'enfant, figurent dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Cet accord a été signé par presque tous les pays du monde, y compris la Suisse et le Liechtenstein. Ces États promettent ainsi de garantir les droits de l'enfant dans leur pays.

Tous les droits de l'enfant sont indissociables et aussi importants les uns que les autres. Personne ne peut priver un enfant de ces droits.

Convention relative aux droits de l'enfant

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), garantissant à toutes les personnes jusqu'à 18 ans des droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation.

La Convention relative aux droits de l'enfant formule des valeurs fondamentales concernant la relation aux enfants et aux jeunes, au-delà de toute différence sociale, culturelle, ethnique ou religieuse. Et elle impose un nouveau regard sur les enfants et les jeunes en tant qu'individus autonomes.

Les enfants et les jeunes sont des personnes autonomes aux besoins et aux droits particuliers. En adoptant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les États s'engagent à toujours considérer le bien-être des enfants et des jeunes comme prioritaire.

-18



CDE art. 1

DÉFINITION D'UN «ENFANT»

Un enfant est une personne de moins de 18 ans. Après dix-huit ans, tu es adulte et tu as les mêmes droits et devoirs que les grandes personnes: tes parents, ton maître de classe, ta maîtresse de classe ou tes voisins.





CDE art. 2

MÊMES DROITS POUR TOUS

Tous les enfants ont les mêmes droits, peu importe qui ils sont, où ils vivent, la langue qu'ils parlent, leur religion, ce qu'ils pensent, quels que soient leur sexe et leur apparence extérieure. Peu importe s'ils ont un handicap, s'ils sont riches ou pauvres. Peu importe qui sont leurs parents et ce que leur famille pense ou fait. Aucun enfant ne doit être traité injustement, quelle qu'en soit la raison.



CDE art. 3

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Lorsqu'ils prennent des décisions, les adultes doivent réfléchir aux effets que ces décisions auront sur les enfants. Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour les enfants. Les gouvernements doivent s'assurer que les parents, ou d'autres personnes si nécessaire, protègent les enfants et s'occupent d'eux. Ils doivent aussi faire attention à ce que toutes les personnes et tous les bureaux qui s'occupent des enfants fassent leur travail le mieux possible.



CDE art. 4

RÉALISER LES DROITS

Les gouvernements doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour que tous les enfants habitant même momentanément dans leur pays profitent de tous les droits qui sont dans cette Convention.





CDE art. 5

RÔLE DE LA FAMILLE

Les gouvernements doivent laisser les familles et les communautés guider leurs enfants pour que, en grandissant, ils apprennent à utiliser leurs droits le mieux possible. Plus les enfants grandissent, moins ils auront besoin de conseils.





CDE art. 6

VIE, SURVIE ET DÉVELOPPEMENT

Chaque enfant a le droit de vivre. Les gouvernements doivent s'assurer que les enfants survivent et s'épanouissent le mieux possible.





CDE art. 7

NOM ET NATIONALITÉ

Lorsqu'ils naissent, les enfants doivent être enregistrés et recevoir un nom officiellement reconnu par le gouvernement de leur pays. Les enfants doivent avoir une nationalité (appartenir à un pays). Autant que possible, les enfants doivent connaître leurs parents et être élevés par eux.



CDE art. 8

IDENTITÉ

Les enfants ont le droit d'avoir leur propre identité, c'est-à-dire un document officiel disant qui ils sont et précisant leur nom, leur nationalité et leurs liens familiaux. Personne ne doit leur enlever cette identité. Cependant, si cela arrive, les gouvernements doivent les aider à la retrouver rapidement.



CDE art. 9

NON-SÉPARATION DES FAMILLES

Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf si ceux-ci ne les élèvent pas correctement. C'est le cas lorsqu'un parent fait du mal à un enfant ou ne s'occupe pas de lui.

Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble doivent pouvoir rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela leur fait du mal.



CDE art. 10

CONTACT AVEC LES PARENTS À L'ÉTRANGER

Lorsqu'un enfant ne vit pas dans le même pays que ses parents, les gouvernements doivent tout faire pour que l'enfant et ses parents puissent rester en contact et soient à nouveau réunis.



CDE art. 11

PROTECTION CONTRE LES ENLÈVEMENTS

Les gouvernements doivent empêcher qu'un enfant soit emmené en dehors du pays si cela est contre la loi. Cela peut arriver par exemple en cas d'enlèvement ou lorsque l'un des deux parents retient un enfant dans un autre pays contre la volonté de l'autre parent.





CDE art. 12

RESPECT DE L'AVIS DES ENFANTS

Les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux.





CDE art. 13

LIBRE PARTAGE DES IDÉES

Les enfants ont le droit de partager librement ce qu'ils pensent et ressentent, que ce soit en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, sauf si cela fait du mal à d'autres personnes.





CDE art. 14

LIBERTÉ DE PENSÉE ET DE RELIGION

Les enfants ont le droit d'avoir leurs propres pensées, opinions et religion, mais cela ne doit pas empêcher d'autres personnes de profiter de leurs droits. Les parents peuvent guider les enfants et leur apprendre à utiliser correctement ce droit en grandissant.





CDE art. 15

CRÉER OU REJOINDRE DES GROUPES

Les enfants peuvent rejoindre ou créer des groupes ou des associations et se réunir avec d'autres personnes, du moment que cela ne fait de mal à personne.





CDE art. 16

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Chaque enfant a le droit à une vie privée. La loi doit protéger les enfants contre toute atteinte à leur vie privée, à leur famille, à leur foyer, à leurs communications et à leur réputation.





CDE art. 17

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les enfants ont le droit de recevoir de l'information sur Internet, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les livres et d'autres sources. Les adultes doivent faire attention à ce que ces informations ne soient pas dangereuses pour les enfants. Les gouvernements doivent encourager les médias à partager des informations provenant de différentes sources, dans des langues que tous les enfants peuvent comprendre.



CDE art. 18

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Élever les enfants est principalement la responsabilité des parents. Lorsqu'un enfant n'a pas de parents, la responsabilité de l'élever doit être confiée à un autre adulte qu'on appelle un «représentant légal». Les parents et les représentants légaux doivent toujours tenir compte de ce qui est le mieux pour l'enfant. Le gouvernement du pays doit les aider. Lorsqu'un enfant a ses deux parents, ils sont tous les deux responsables de l'élever.



CDE art. 19

PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

Les gouvernements doivent protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et le manque de soins et

d'attention de la part de toutes les personnes qui s'occupent d'eux.



CDE art. 20

ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE

Tout enfant qui ne peut pas être élevé par sa propre famille a le droit d'être élevé correctement par des personnes qui respectent sa religion, sa culture, sa langue et tout autre aspect de sa vie.





CDE art. 21

ENFANTS ADOPTÉS

Lorsqu'un enfant est adopté, le plus important est de faire ce qui est le mieux pour lui ou pour elle. Si l'enfant ne peut pas être élevé correctement dans son propre pays – en vivant avec une autre famille, par exemple – il peut être adopté dans un autre pays.



CDE art. 22

ENFANTS RÉFUGIÉS

Les enfants qui quittent leur pays pour s'installer dans un autre pays en tant que réfugiés (parce qu'ils n'étaient pas en sécurité chez eux) doivent recevoir une protection et de l'aide, et avoir les mêmes droits que les enfants nés dans le pays dans lequel ils sont arrivés.





CDE art. 23

ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Tout enfant en situation de handicap doit avoir la meilleure vie possible dans la société. Les gouvernements doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent les enfants en situation de handicap de devenir indépendants et de participer activement à la vie de la communauté.







CDE art. 24

SANTÉ, EAU, NOURRITURE, ENVIRONNEMENT

Les enfants ont le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible, de l'eau potable, de la nourriture saine et de vivre dans un environnement propre et sûr. Tous les adultes et les enfants doivent être informés de la manière de rester en sécurité et en bonne santé.





CDE art. 25

REVOIR LE PLACEMENT DE L'ENFANT

Lorsqu'un enfant est placé pour habiter dans un autre endroit que chez lui, que ce soit pour des raisons de soins, de protection ou de santé, sa situation doit être examinée souvent afin de vérifier que tout va bien et qu'il se trouve toujours dans l'endroit qui est le meilleur pour lui.



CDE art. 26

AIDE DES GOUVERNEMENTS

Les gouvernements doivent fournir de l'argent ou d'autres types de soutien afin d'aider les enfants des familles pauvres.



CDE art. 27

NOURRITURE, VÊTEMENTS ET LOGEMENT SÛR

Les enfants ont le droit d'être nourris et habillés et de vivre dans un lieu sûr afin de pouvoir s'épanouir le mieux possible. Les gouvernements doivent aider les familles et les enfants qui n'ont pas les moyens de payer pour tout cela.





CDE art. 28

ACCÈS À L'ÉDUCATION

Chaque enfant a droit à une éducation. L'école primaire doit être gratuite. Chaque enfant doit avoir accès à l'éducation secondaire et à l'éducation supérieure. Les enfants doivent être encouragés à atteindre le niveau d'éducation le plus élevé possible. La discipline à l'école doit respecter les droits de l'enfant et ne doit jamais utiliser de la violence.





CDE art. 29

OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION

L'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités. Elle doit leur enseigner à comprendre leurs droits et à respecter les droits et la culture des autres, ainsi que leurs différences. Elle doit les aider à vivre en paix et à protéger l'environnement.





CDE art. 30

CULTURE, LANGUE ET RELIGION DIFFÉRENTES

Chaque enfant a le droit de parler sa propre langue, et de pratiquer sa propre culture et sa propre religion, même si la plupart des personnes du pays dans lequel il vit ont une langue, une culture ou une religion différente.





CDE art. 31

REPOS, JEU, CULTURE ET ARTS

Chaque enfant a le droit de se reposer, de se détendre, de jouer et de participer à des activités culturelles et créatives.





CDE art. 32

PROTECTION CONTRE LE TRAVAIL DANGEREUX

Les enfants ont le droit d'être protégés de tout travail dangereux ou mauvais pour leur éducation, leur santé ou leur développement. S'ils travaillent, ils ont le droit d'être en sécurité et d'être payés convenablement.



CDE art. 33

PROTECTION CONTRE LES DROGUES

Les gouvernements doivent protéger les enfants des drogues dangereuses et doivent faire attention à ce qu'ils n'en prennent pas, n'en fabriquent pas, n'en transportent pas et n'en vendent pas.



CDE art. 34

PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Les gouvernements doivent protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles, par exemple contre des personnes qui forcent les enfants à avoir des relations sexuelles contre de l'argent ou à faire des photos ou des films sexuels.





CDE art. 35

PRÉVENTION DE LA VENTE ET DE LA TRAITE

Les gouvernements doivent faire attention à ce que les enfants ne soient pas enlevés ou vendus et à ce qu'ils ne soient pas emmenés dans d'autres pays ou endroits pour y être exploités (c'est-à-dire que l'on profite d'eux).



CDE art. 36

PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute autre forme d'exploitation (c'est-à-dire que l'on profite d'eux), même si elle n'est pas spécifiquement mentionnée dans cette convention.



CDE art. 37

ENFANTS EMPRISONNÉS

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec des adultes. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie et pour une durée aussi courte que possible. Les enfants emprisonnés doivent être aidés par un avocat ou d'autres personnes qui connaissent la loi et doivent pouvoir rester en contact avec leur famille.



CDE art. 38

PROTECTION EN TEMPS DE GUERRE

Les enfants ont le droit d'être protégés en temps de guerre. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut faire partie de l'armée ou participer à des combats.





CDE art. 39

RÉTABLISSEMENT ET RÉINTÉGRATION

Les enfants blessés ou victimes de mauvais traitements, de négligence ou de la guerre ont le droit d'obtenir de l'aide pour pouvoir se rétablir et retrouver leur dignité.





CDE art. 40

ENFANTS AYANT DÉSObÉI À LA LOI

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ont le droit de recevoir un traitement juste et une aide de personnes qui connaissent la loi. Un grand nombre de solutions doivent être disponibles pour aider ces enfants à devenir de bons membres de la communauté. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie.



CDE art. 41

APPLICATION DES MEILLEURES LOIS

Si un pays a des lois qui protègent mieux les droits de l'enfant que cette convention, ces lois doivent être appliquées.



CDE art. 42

CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENFANT

Les gouvernements doivent activement faire connaître cette convention aux enfants et aux adultes afin que tout le monde soit informé des droits de l'enfant.





CDE art. 43 à 54

FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Ces articles expliquent les efforts des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies (par exemple le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF), ainsi que d'autres organisations, pour que tous les enfants puissent profiter de chacun de leurs droits.



Édition: UNICEF Suisse et
Liechtenstein, Pfingstweidstrasse 10,
8005 Zurich, unicef.ch

Illustrations: ©UNICEF Suisse et
Liechtenstein / illustriert.ch

Traduction: Translingua SA, Zurich.
Textes anglais sur les articles:
Child Rights Connect

Cette publication est basée sur la
version originale d'UNICEF Allemagne
(illustrations: ©Atelier Wolfgang
Friesslich, Nuremberg).

Version 2024

